

Arrêt

n° 191 444 du 4 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine peule.

Vous êtes né à Kaolack et avez vécu à Dakar au Sénégal. Vous êtes célibataire.

Vous êtes le frère d'I.S.(CG: XX/XXXXX). Celui-ci a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 17 octobre 2011.

Votre frère a été reconnu réfugié en Belgique le 24 avril 2013. Vous avez tous deux connu des problèmes du fait de votre orientation sexuelle, mais vos demandes d'asile ne sont pas liées. Vous

déclarez en effet que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de votre frère (p. 2 de l'audition du 2 avril 2013).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2005, vous seriez parti vivre avec votre famille au quartier Golf Sud à Dakar.

En 2007, vous auriez fait la connaissance d'un homosexuel, un certain M. Votre famille et des habitants du quartier n'auraient pas apprécié que vous le fréquentiez, parce que des rumeurs circulaient concernant son homosexualité.

En mai 2007, alors que vous reveniez de la plage, vous auriez eu un rapport sexuel avec M.

En juillet 2008, vous auriez fait la connaissance d'A.D. dans un bar. Le 17 août 2008, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.

En avril 2010, vous auriez participé à un Sabar, une fête traditionnelle animée par de la musique et des danses de femmes. Comme l'organisation n'avait pas reçu d'autorisation officielle, la police serait arrivée et aurait arrêté plusieurs personnes. Vous auriez été arrêté - avec cinq ou six autres personnes - et auriez été emmené au poste de police de Guédiawaye. Vous y seriez resté détenu durant trois jours.

Les policiers vous auraient soupçonné d'être homosexuel, parce qu'ils auraient été prévenus qu'il y avait des homosexuels parmi les spectateurs du Sabar. Faute de preuve, vous auriez finalement été relâché.

Le 6 juillet 2011, jour de votre anniversaire, vous vous seriez rendu dans une pâtisserie avec A.D. Vous vous seriez embrassés dans ce magasin. A votre sortie, des jeunes vous auraient attendu avec des bâtons, des pierres, etc., prêts à vous agresser. Vous seriez retournés dans le magasin, et le propriétaire vous aurait fait sortir par la porte arrière. Celui-ci aurait entre temps appelé la police afin qu'elle vienne arrêter les agresseurs. Vous seriez partis chez A.D., et seriez sortis en boîte le soir pour votre anniversaire.

Vous auriez ensuite loué un appartement à Castor. Votre soeur vous aurait averti que des gens étaient venus voir chez vous, en disant qu'il y vivait un homosexuel. Vous auriez alors raconté la vérité à votre soeur et lui auriez fait part de votre homosexualité. Vous ne seriez plus retourné chez vous.

En août 2011, votre frère I. serait venu chez vous et vous aurait relaté les problèmes qu'il aurait connus avec votre père à cause de son homosexualité. Craignant les foudres de votre père, vous auriez décidé de quitter le pays.

La nuit du 12 au 13 octobre 2011, vous auriez quitté le Sénégal. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 octobre 2011 et y avez introduit une demande d'asile le 18 octobre 2011.

En janvier 2013, vous rencontrez S. en Belgique et vous débutez une relation intime avec lui durant 2 ou 3 mois.

Après votre relation intime avec S., vous faites la connaissance de M. et vous entretenez des relations purement sexuelles à 3 reprises.

Le 24 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 janvier 2014, le Conseil du Contentieux confirme cette décision dans l'arrêt numéro 116 595.

Le 13 février 2014, vous introduisez une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Vous ajoutez également que vous auriez eu une relation homosexuelle en Belgique, avec S. N., de janvier à mars 2013. Vous soumettez également deux témoignages rédigés, à Dakar, par A. D., le 2 et 10 février 2014. Il affirme que vous auriez vécu une relation au Sénégal de 2008 à 2011.

Vous déposez, en outre, une lettre rédigée par votre frère, le 11 février 2014. Il déclare que vous auriez rencontré des problèmes au Sénégal, en raison de votre homosexualité.

Le 14 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande d'asile.

Le 21 mars 2014, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de ce recours, vous soumettez les témoignages de deux de vos amis F.D.P. et I.V.A. ainsi que les emails de correspondance entre F. et A.D. Vous souhaitez également évoquer les relations avec S., M. et A.S. avec qui vous êtes actuellement en relation depuis 4 ou 5 mois en Belgique.

Le 25 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule dans son arrêt n° 153 358 la décision de refus de prise en considération du Commissariat général.

Le 31 mars 2016, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir, votre homosexualité ainsi que les problèmes que vous avez subis à cause de votre orientation sexuelle.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme n'étant pas à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, dans son arrêt n° 116 595 du 8 janvier 2014, le Conseil du contentieux a considéré que "ni l'orientation sexuelle ni les problèmes rencontrés par le requérant en raison de celle-ci ne sont établis" (p. 8 de l'arrêt).

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si les éléments nouveaux que vous apportez au sujet de vos relations en Belgique permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant les témoignages de F.D. du 10 février 2014, ils ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il convient également de souligner que Monsieur D.P. ne vous connaissait pas à l'époque où vous viviez encore au Sénégal et ne vous a rencontré pour la première fois qu'en Belgique. Dans son témoignage, Monsieur D.P. explique qu'il vous a rencontré dans un groupe de parole du CPAS d'Anvers où il travaille. Ensuite, Monsieur D.P. raconte les premières rencontres durant lesquelles vous aviez du mal à vous confier et le délai qui s'est écoulé pour que vous lui accordiez votre confiance. Il relate ensuite vos propos au sujet de vos problèmes allégués au Sénégal. En outre, Monsieur D.P. explique les incompréhensions entre vous et l'officier de protection en charge de votre dossier ainsi que votre difficulté à exprimer vos sentiments ainsi que vos expériences lors de votre première demande d'asile. Monsieur D.P. relate également la possibilité qu'il y ait deux homosexuels dans une même famille comme c'est le cas chez lui également.

Il exprime son opinion sur votre homosexualité qu'il estime crédible. Il écrit également ce que vous lui avez raconté concernant votre présence dans un bar tenu par un couple gay et dans le milieu

"gayfriendly" en Belgique. Enfin, Monsieur D.P. fait part de sa conviction au sujet de votre homosexualité et de votre fréquentation du milieu gay. Le Commissariat général considère que Monsieur D.P. ne peut en rien témoigner de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle puisqu'il base son témoignage sur votre récit que le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers ont jugé non crédible sur base de l'évaluation de différents critères comme le caractère circonstancié, précis et vraisemblable de vos déclarations. Par ailleurs, au sujet de votre fréquentation et de votre implication dans le milieu gay, cela ne peut suffire à établir votre homosexualité. En effet, la plupart des endroits et des événements "gayfriendly" sont ouverts à toutes les personnes sensibles à la cause homosexuelle indépendamment de leur orientation sexuelle. Enfin, au sujet de la conviction de Monsieur D.P. au sujet de votre homosexualité, elle ne se base à nouveau que sur vos déclarations, similaires à celles que vous avez pu développer lors de votre audition du 2 avril 2013 au Commissariat général et qui ont été jugées non crédibles sur base des critères objectifs de l'évaluation de la crédibilité d'un récit d'asile. Les circonstances que Monsieur D.P. invoque, à savoir les incompréhensions entre vous et l'officier de protection et la difficulté que vous avez pour exprimer vos sentiments, n'ont, durant cette audition, à aucun moment été soulevées ou notifiées par vous au moment-même et ne peuvent donc suffire à expliquer les lacunes de votre récit d'asile. En conclusion, il importe de préciser que vous n'avez à aucun moment entretenu une relation intime avec Monsieur D.P. et que, dès lors, l'avis de Monsieur D.P., émis à titre privé quant à votre homosexualité n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ensuite, concernant les témoignages d'I.V.A. et comme pour le témoignage de Monsieur D.P., son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De la même manière, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. A propos du contenu de ce témoignage, Madame V.A. relate les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Sénégal, son récit est basé sur vos déclarations, jugées non crédibles par le Commissariat général. Par ailleurs, ce document n'apporte aucun éclaircissement ni aucun début d'explication aux incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision de refus de votre première demande d'asile. Ensuite, Madame V.A. relate qu'elle a pu constater à plusieurs reprises votre comportement "efféminé". Les remarques stéréotypées de Madame V.A. ne peuvent, évidemment, pas suffire à attester de votre orientation sexuelle. En outre, le lien particulier qui vous unit à votre frère n'est pas remis en cause par le Commissariat général. L'avis, émis à titre privé, de Madame V.A. quant à votre homosexualité n'engage qu'elle et ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Troisièmement, au sujet du témoignage de votre frère, notons premièrement, et bien que l'identité de l'émetteur soit confirmée par la photocopie de son titre de séjour jointe à son témoignage, que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Aucun élément ne permet de sortir ce témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, force est de constater que selon vos propres déclarations, votre frère n'était pas présent physiquement aux éléments qu'il relate dans son témoignage (p. 13 de l'audition du 4 janvier 2017). Le simple fait que votre frère ait obtenu, en son temps et pour des motifs qui lui sont propres, un statut de réfugié n'énerve pas ces constats dès lors que la procédure d'asile est individuelle. Dès lors, la force probante qui peut être accordée à ce document est très limitée.

Quatrièmement, à propos du témoignage d'A. (et, dans ce cadre, de la correspondance qu'il entretient avec F.D.P.), le Commissariat général relève également son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez attendu deux ans pour tenter de retrouver votre partenaire laissé au Sénégal dans une situation qui vous a poussé à quitter ce même pays. Ce désintérêt par rapport au sort de votre partenaire allégué pose question.

Le fait que "je ne savais pas que c'était important, je n'avais pas son e-mail, c'est après que j'ai cherché parce que au début, en Belgique ce n'était pas facile, je n'avais pas la tête à chercher, je n'avais pas d'ordinateur" ne suffit pas à expliquer ce désintérêt (p. 3 de l'audition du 4 janvier 2017). Ce constat est

d'autant plus vrai que vous alliez dans un cyber café pour vous connecter à Internet (p. 4 de l'audition du 4 janvier 2017).

Cinquièmement, au sujet de la relation avec S., force est de constater qu'alors que vous avez été auditionné la première fois en avril 2013, vous n'avez pas fait état de cette relation intime dont vous situez le commencement au mois de janvier 2013 (aucune mention dans le rapport d'audition du 2 avril 2013 et audition du 4 janvier 2017, p. 5). Même si, lors de cette audition d'avril 2013, vous n'avez pas formellement été questionné sur une éventuelle relation amoureuse en Belgique, il est raisonnable de penser que vous auriez mentionné spontanément cette information capitale dans le cadre de votre demande d'asile. Or, une telle omission ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de cette relation. En outre, vous êtes incapable de raconter un souvenir concret survenu durant votre relation avec S.. Vos propos à ce sujet sont vagues "la fin n'était pas bien, le début oui, on allait ensemble faire les courses. Après quand il voit ses amis, il me parle mal, il ne veut pas que je m'assois près de lui. Quand on sort, il me dit je vais avec lui. Des souvenirs amères, pas très bon. Le pire c'est quand il part avec quelqu'un d'autre et que je dois rentrer" (p. 6 de l'audition du 4 janvier 2017). Invité à raconter un jour en particulier de manière concrète, vous répondez que vous ne savez pas (idem). Votre incapacité à fournir un récit circonstancié au sujet d'une relation de trois mois dans un pays où l'homosexualité peut être vécue librement empêche de croire à la réalité de cette relation. Ensuite, alors que vous avez vraisemblablement fuit votre pays pour les mêmes raisons que votre partenaire, lorsque vous êtes interrogé sur les raisons précises de son départ du Sénégal, vous dites laconiquement "il avait des problèmes d'homosexualité" (p. 6 de l'audition). Encouragé à raconter concrètement ce qui s'est passé, vous répondez "je ne suis pas entré dans les détails, il ne parlait pas de lui. Mais je sais que c'est à cause de son homosexualité" (p. 7 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas fournir plus d'élément au sujet des raisons qui ont poussé votre partenaire à quitter le Sénégal pour venir demander l'asile en Belgique. Le fait que vous viviez la même souffrance que lui ajoute d'autant plus à ce constat. Enfin, dans le même ordre d'idées, vous ignorez comment S. a pris conscience de son homosexualité (p. 7 de l'audition du 4 janvier 2017). Interrogé à ce sujet, vous déclarez "on est pas rentré dans les détails. Il ne veut pas rentrer dans les détails quand ça le concerne, il dit que ce sont des mauvais souvenirs, quand j'insiste, il crie" (idem). Il est raisonnable de penser que deux personnes qui vivent le même rejet de la part de leur entourage proche et qui ont été contraints de quitter leur pays pour vivre librement leur orientation sexuelle, puissent échanger librement leur expérience ainsi que leur ressenti au sujet de leur homosexualité. Le fait que vous ne puissiez raconter aucun élément à ce propos achève de ruiner la crédibilité de votre relation avec S.. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de la relation intime que vous dites avoir entretenue avec S..

Sixièmement, concernant votre relation avec M., que vous définissez vous-même comme une relation "sexuelle", le Commissariat général constate que vous ignorez un élément essentiel au sujet de votre partenaire, à savoir, son nom de famille (p. 8 de l'audition). Par ailleurs, le fait que vous ayez entretenu des rapports sexuels avec M. trois fois – ce qui n'est par ailleurs pas établi - ne peut suffire à établir votre orientation sexuelle et ne permet pas au Commissariat général d'évaluer la crédibilité de cette relation purement sexuelle.

Enfin, le Commissariat général ne croit pas non plus en la réalité de votre relation avec S.A. Premièrement, vous ignorez des informations essentielles au sujet de la famille de votre partenaire comme le nom de ses parents ou de son frère (p. 9 de l'audition du 4 janvier 2017). Deuxièmement, vous ne connaissez pas non plus les raisons qui ont poussé votre compagnon à quitter son pays pour venir en Belgique (idem). Troisièmement, vos propos au sujet d'évènements particuliers, d'anecdotes survenus durant votre relation ne reflètent aucunement un sentiment de vécu. En effet, vous racontez de manière lapidaire "on est tout le temps ensemble, ça va entre nous, ça se passe bien. Comme anecdote: un jour, on est allé à Turnhout dans une discothèque et le videur voulait partir avec moi et il s'est bagarré" (p. 10 de l'audition du 4 janvier 2017). Invité à raconter un autre moment, vous n'êtes pas en mesure de relater un autre souvenir de votre relation intime (idem). Enfin, alors que vous êtes actuellement en relation avec S., ici, en Belgique vous ne fournissez aucun commencement de preuve de l'existence de cet homme ni de la réalité de la relation que vous dites entretenir avec lui depuis plusieurs mois, comme par exemple des photos, un témoignage, la copie de la carte d'identité de votre partenaire, des conversations, autant de documents qu'il est aisément possible de produire dans le cadre d'une relation actuelle dans un pays où l'homosexualité est autorisée.

Or, il y a lieu de rappeler que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Votre absence de démarches spontanées pour établir la réalité de cette relation empêche de croire à celle-ci.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), articles 4 et 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), article 3 CEDH, article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 10).

3.2. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants (annexes 2 à 5), qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2.premier courrier électronique du [F. D. P.] ;

3. TWU Counseling Centre, Myths & Assumptions about LGB People, sur [http://www.twu.edu/downloads/counseling/D-3 Myths about LGB.pdf](http://www.twu.edu/downloads/counseling/D-3%20Myths%20about%20LGB.pdf)

4. R. Horton, 'Is homosexuality hereditary', sur

<http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/assault/genetics/nvreview.html>;

5. deuxième courrier électronique du [F. D. P.] [...]».

4. Rétroactes

4.1. Le 18 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 avril 2013.

Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°116 595 du 8 janvier 2014, confirmé cette décision.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 13 février 2014 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 14 février 2014 par la partie défenderesse.

Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n°153 358 du 25 septembre 2015.

Par la suite, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la partie requérante en date du 4 janvier 2017, et a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2017.

Il s'agit de la décision querellée.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate notamment que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans, en raison du manque de crédibilité accordé aux déclarations du requérant relativement à son orientation sexuelle et aux problèmes qui en ont découlés. Elle relève ensuite que les nouveaux faits et éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation précédemment portée. A cet effet, elle relève, outre leur caractère privé, un risque de complaisance et l'absence de qualité particulière des auteurs, qu'aucun des témoignages produits par le requérant ne permet de modifier son appréciation quant à l'orientation sexuelle du requérant et aux faits qu'il allègue. Elle relève, plus particulièrement, que les témoignages de F.D.P. reposent sur les seules déclarations du requérant - lesquelles « *ont été jugées non crédibles sur base des critères objectifs de l'évaluation de la crédibilité d'un récit d'asile* » -, qu'ils ne peuvent suffire à expliquer les lacunes pointées dans ses propos, que le requérant n'entretient aucune relation amoureuse avec F.D.P., et que l'avis émis par leur auteur quant à l'homosexualité du requérant « *n'engage que lui* ». Elle considère encore que le caractère stéréotypé du contenu des témoignages d'I.V.A. ne peut suffire à attester l'orientation sexuelle du requérant. La partie défenderesse pointe, en outre, l'absence du frère du requérant lors des événements qu'il rapporte dans son témoignage ainsi que l'absence d'incidence de son statut de réfugié qu'il lui a été reconnu sur base d'éléments qui lui sont propres. Elle relève que le témoignage d'A. ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances du récit du requérant et pointe que cette pièce rend compte du désintérêt du requérant pour son partenaire dans la mesure où le requérant a attendu deux ans avant d'entreprendre les recherches pour retrouver son compagnon. Par ailleurs, elle constate que la relation du requérant avec S. n'apparaît pas crédible au vu de l'incapacité du requérant à fournir des propos circonstanciés au sujet de cette relation de trois mois. Elle relève également l'incapacité du requérant à donner le nom de famille de M. et estime que « *le fait que [le requérant ait] entretenu des rapports sexuels avec M. trois fois – ce qui n'est par ailleurs pas établi - ne peut suffire à établir [son] orientation sexuelle et ne permet pas au Commissariat général d'évaluer la crédibilité de cette relation purement sexuelle* ». Elle remet enfin en cause la réalité de sa relation avec S.A. au vu de l'indigence des propos du requérant concernant cette personne et de l'absence d'un commencement de preuve permettant d'attester son existence ou la réalité de cette relation.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle fait valoir, en substance, la difficulté d'obtenir des preuves objectives de son orientation sexuelle. Elle argue, s'agissant du témoignage de F.D.P., que « *les passages relevant ne concernent pas les événements vécu en Sénégal, mais les indications de l'orientation sexuelle du requérant ici, sur le territoire* ».

Elle soutient qu'il existe un risque pour le requérant de se voir « *attribuer [...] une orientation sexuelle* » vu que le requérant a quitté son pays il y a plusieurs années, qu'il « *fréquent[e] le milieu gay* » et que la population sénégalaise « *entretient des stéréotypes concernant le caractère 'contagieux' ou 'génétique'* ».

de l'orientation sexuelle ». Par ailleurs, si elle reconnaît le caractère stéréotypé du témoignage d'I.V.A., elle soutient que « ce témoignage est relevant parce qu'on peut supposer que l'entourage du requérant en Sénégal s'exprime dans ces mêmes stéréotypes, ou pire ». Elle met en exergue également l'importance du témoignage de son frère « parce qu'il n'est pas remis en cause qu'il s'agit [de son] frère [...] et parce qu'il est reconnu à cause de son homosexualité » - raison pour laquelle il a fui son environnement familial. Elle explique encore, s'agissant du témoignage d'A.D., que c'est F.D.P. qui a pu entrer en contact avec ce dernier, que les propos rapportés dans le témoignage rejoignent ses propres déclarations ; et que « [l']évolution des problèmes d'[A.D.] entre 2013 et aujourd'hui, et sa fuite à Sierra Leone après une attaque est aussi plausible ». La partie requérante réitère ensuite ses déclarations relatives à S. et met en exergue la nature abusive de la relation qui la liait à ce dernier. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la « (...) singularité d'une telle problématique, et le douleur de chaque fois répéter ces mêmes faits tragiques. Une échange libre de ces problèmes n'est pas du tout évident ». S'agissant de sa relation avec M., elle justifie son incapacité à fournir son nom de famille en rappelant avoir mentionné que ce n'était pas une vraie relation dans la mesure où « la relation était juste sexuelle, qu'il était plus âgé et pas son genre ». Elle soutient également que la nature de sa relation avec S.A. - qui n'était pas « un vrai partenaire » - explique ses méconnaissances le concernant ; et que le reproche qui lui est adressé par la partie défenderesse de ne pas démontrer l'existence de ce partenaire constitue « une atteinte disproportionnée à la droit d'une vie intime du requérant de exiger que chaque fois qu'il rencontre quelqu'un ou passe un peu de temps avec quelqu'un, il documenter cette relation et demande une sorte d'identification ». Elle fait valoir enfin avoir rencontré un dénommé M. « et que des rumeurs circulaient concernant son homosexualité ».

5.3. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le frère du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique le 24 avril 2013 et que ce dernier a - suivant les termes mêmes de l'acte attaqué - « connu des problèmes du fait de [son] orientation sexuelle ». A cet égard, si le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a expressément déclaré que ses problèmes sont différents de ceux rencontrés par son frère (rapport d'audition du 2 avril 2013, page 2 - dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 5), il relève cependant que le requérant fait valoir que son frère a été « reconnu réfugié à cause de son homosexualité » ; que « ce fait est connu pour la famille du requérant » ; que son frère se trouve en Belgique ; qu'il a quitté le Sénégal il y a six ans ; qu'il fréquente le milieu gay en Belgique ; que l'homosexualité est considérée par la population sénégalaise comme étant « héréditaire ou contagieu[se] » ; et que la combinaison de tous ces éléments l'expose à un risque de persécution et de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal dans la mesure où il se verrait « attribuer (...) une orientation sexuelle ».

Or, à l'examen du dossier, le Conseil considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments de nature à l'éclairer sur cette crainte ; crainte qui trouverait notamment son origine dans la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant. Ainsi, le Conseil juge utile et nécessaire que les éléments du dossier du frère du requérant qui ont présidé à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à ce dernier - dont notamment le ou le(s) rapport(s) d'audition(s) intervenue(s) auprès des services de la partie défenderesse - puissent être versés au dossier.

5.5. Le Conseil observe par ailleurs que les témoignages de F.D.P. et d'I.V.A., auxquels il est largement fait référence dans l'acte attaqué, ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs de la décision à cet égard et dès lors de statuer en connaissance de cause.

5.6. Enfin, le Conseil relève encore qu'à l'audience du 17 juillet 2017, le requérant allègue entretenir depuis deux mois une nouvelle relation amoureuse avec le dénommé M.T. Dès lors, avant de pouvoir se prononcer sur la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, le Conseil estime opportun d'investiguer plus avant cette relation.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD